

## **PROCÉDURE DE CONFORMITÉ AUX MESURES DE CONTRÔLE DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **Objectif :**

Communiquer et fournir des conseils sur les procédures internes pour être en conformité avec les mesures de contrôle du commerce international applicables aux activités commerciales de WM.

Remarque : cette procédure et la Politique de conformité aux mesures de contrôle du commerce international sont en phase avec l'approche axée sur le risque, adoptée par WM dans le domaine de la conformité.

Tous les membres de la direction, les directeurs et les employés de Stericycle, Inc. et de ses entités contrôlées<sup>1</sup> et filiales doivent se conformer aux procédures de vérification des sanctions et aux procédures de diligence raisonnable en matière d'éthique des fournisseurs, jointes en annexes 1 et 2.

### **Comité chargé de la conformité internationale :**

La Compagnie a créé un Comité chargé de la conformité internationale, placé sous l'autorité du directeur de la conformité de la Compagnie, pour assurer la supervision de cette procédure et des formations associées, pour publier des documents d'orientation et pour réaliser les éventuels contrôles, audits et/ou enquêtes portant sur la conformité de la Compagnie aux mesures de contrôle du commerce international. Le chef de la direction de la conformité peut fournir une liste des membres du Comité chargé de la conformité internationale.

### **Aperçu :**

**Waste Management et ses filiales, divisions et sociétés affiliées dans le monde (« WM » ou la « Compagnie ») s'engagent à mener leurs activités commerciales dans le respect des lois et réglementations sur le commerce international des régions dans lesquelles elles mènent des activités, y compris des lois et réglementations qui imposent des sanctions commerciales et économiques, qui contrôlent les exportations, qui restreignent la participation à certains boycottages étrangers et qui réglementent ou restreignent les importations de marchandises.** Cet engagement relève de la responsabilité de chaque employé de la Compagnie et le respect de cette Procédure est obligatoire. Aucun employé n'aura à subir de conséquences négatives pour avoir refusé de s'engager dans une transaction qui enfreindrait les lois applicables sur le commerce international, même si WM doit perdre un contrat.

### **Procédure :**

#### **A. Résumé des exigences**

Pour assurer la conformité aux sanctions commerciales et économiques applicables et aux lois sur le contrôle des exportations, sur les importations et contre le boycottage, toutes les transactions internationales (transfrontalières) de WM sont soumises aux exigences suivantes :

- a. **Sanctions commerciales et économiques :** WM et le personnel de WM ne peuvent pas, directement ou indirectement, effectuer de transactions (ou s'impliquer dans la facilitation de transactions) avec un pays/territoire lourdement sanctionné (voir la liste des « Pays interdits » à l'annexe 1 de la Politique de conformité aux mesures de contrôle du commerce international) ou avec une Partie sanctionnée/soumise à des restrictions. Le personnel de WM doit également soumettre un formulaire de demande d'évaluation et d'approbation pour toutes les transactions internationales, afin que la conformité aux sanctions commerciales et économiques et autres restrictions

applicables puisse être vérifiée. Notez que les vérifications impliquant la liste des « Pays présentant un risque élevé » présentée en annexe 1 sont réalisées par le Comité chargé de la conformité internationale de WM dans le cadre de l'examen du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation (voir le paragraphe g ci-dessous) ;

- i. *Au début d'une nouvelle relation commerciale avec un tiers (nouveau client, représentant des ventes, acheteur/vendeur de matières résiduelles en papier, sous-traitant, etc.), en cas de recours aux services d'une contrepartie étrangère (telle qu'un nouveau fournisseur) ou si des produits ou services doivent être fournis par WM ou à WM en dehors du pays où est installée la filiale de WM concernée, l'utilisation du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation est obligatoire afin que la contrepartie et la transaction puissent être évaluées sur la base des listes de Parties sanctionnées/soumises à des restrictions et de la liste des pays/territoires sanctionnés, notamment de la liste des « Pays interdits » et de la liste des « Pays présentant un risque élevé ».*
  - ii. **Cuba** : *En vertu du droit des États-Unis, Cuba fait partie des « Pays interdits ». Toutefois, la loi canadienne sur les mesures extraterritoriales étrangères « bloque » toute législation qui interdit aux entreprises canadiennes et à leurs membres de la direction, administrateurs, cadres et employés de se conformer aux sanctions des États-Unis à l'encontre de Cuba, sous peine de poursuites pénales. La loi oblige également les entreprises canadiennes à déclarer les communications reçues au sujet de mesures extraterritoriales des États-Unis portant sur Cuba. **Tout employé canadien de WM qui reçoit une demande concernant une transaction ou une opportunité commerciale potentielle à Cuba ou avec une contrepartie cubaine doit immédiatement faire remonter l'information auprès du conseiller juridique interne concerné de WM ou du département de l'éthique et de la conformité de WM ([InternationalCompliance@wm.com](mailto:InternationalCompliance@wm.com)).***
- b. **Contrôle des exportations** : Pour des raisons de sécurité nationale, de politique étrangère et autres, les lois sur le contrôle des exportations des États-Unis, de l'Union européenne, du Canada et d'autres pays réglementent le mouvement de certains articles (biens, technologies, logiciels, etc.) entre des (et, dans certains cas, à l'intérieur de) pays et personnes étrangères, sachant que ces lois restreignent également les transferts d'articles destinés à certaines utilisations finales interdites. WM ne doit jamais exporter ou réexporter d'articles soumis aux lois sur le contrôle des exportations applicables des États-Unis, de l'Union européenne, du Canada et/ou d'autres pays sans avoir obtenu l'autorisation requise et doit toujours respecter les conditions générales des autorisations ou licences d'exportation. Les employés de la Compagnie impliqués dans l'exportation, la réexportation ou le transfert de biens, logiciels ou technologies soumis aux lois sur le contrôle des exportations applicables des États-Unis, de l'Union européenne, du Canada et/ou d'autres pays doivent déterminer la classification de ces articles avant de leur faire franchir une frontière ou doivent demander conseil et aide au département de l'éthique et de la conformité de WM au sujet de la classification des exportations. Dans certains cas, une licence d'exportation ou une autre autorisation est exigée pour pouvoir exporter, réexporter ou transférer un article sur la base de sa classification, de sa destination, de son utilisation finale et/ou de l'utilisateur final. WM et les employés de WM ne peuvent pas exporter, réexporter ou transférer d'articles (biens, technologies ou logiciels) vers un pays/territoire, vers un utilisateur final ou pour une utilisation finale qui requiert une licence d'exportation ou une autre forme d'autorisation d'exportation sans avoir obtenu l'autorisation requise et doivent être particulièrement attentifs et signaler en interne tout « signal d'alerte » (telle que décrite à la partie C de cette Procédure) suggérant qu'un pays/territoire figurant sur la liste des « Pays interdits » ou une Partie

sanctionnée/soumise à des restrictions (voir l'annexe 1 de la Politique de conformité aux mesures de contrôle du commerce international) est ou pourrait être impliqué dans la transaction ;

- i. *Au début d'une nouvelle relation commerciale avec un tiers (nouveau client, représentant des ventes ou autre tiers), en cas de recours aux services d'une contrepartie étrangère ou si des produits ou services doivent être fournis par WM ou à WM en dehors du pays où la filiale de WM concernée est installée, l'utilisation du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation est obligatoire afin que la conformité de la contrepartie et de la transaction aux lois sur le contrôle des exportations puisse être vérifiée.*
- c. **Exigences concernant la déclaration d'exportation :** Lorsqu'il agit en tant qu'exportateur attitré, WM doit vérifier avec soin que les bonnes données d'exportation sont déclarées en lien avec les exportations de WM. WM et les employés de WM ne peuvent pas exporter de marchandises sans s'être d'abord assurés que toutes les exigences en matière de déclaration des données d'exportation sont respectées.
- i. *Pour des raisons de volume, le Comité chargé de la conformité internationale ne peut pas vérifier pas la conformité des exportations individuelles aux exigences de déclaration des exportations. Il relève de la responsabilité des employés de WM qui réalisent des exportations de s'assurer que toutes les exigences de déclaration des exportations applicables sont satisfaites (valeur, classification, quantité et autres) et de demander conseil au conseiller juridique interne de WM concerné ou au département de l'éthique et la conformité de WM ([InternationalCompliance@wmcom](mailto:InternationalCompliance@wmcom)) au besoin. Au début d'une nouvelle relation commerciale avec un tiers, en cas de recours aux services d'une contrepartie étrangère telle qu'un nouveau fournisseur ou si des produits ou services doivent être fournis par WM ou à WM en dehors du pays où la filiale de WM concernée est installée, l'utilisation du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation est obligatoire.*
- d. **Restrictions à l'importation :** WM et les employés de WM ne peuvent pas importer d'articles dans un pays ou un territoire dans lequel WM est actif sans s'être préalablement assurés que toutes les exigences en matière d'importation applicables à la juridiction d'importation sont satisfaites, y compris l'obtention des licences nécessaires, de même que les exigences relatives à la déclaration de la valeur, de la classification douanière, du pays d'origine et des autres caractéristiques obligatoires des marchandises importées ;
- i. *Pour des raisons de volume, le Comité chargé de la conformité internationale ne vérifie pas la conformité des importations individuelles aux restrictions à l'importation. Il relève de la responsabilité des employés de WM qui réalisent des importations de s'assurer que toutes les exigences en matière d'importation applicables sont satisfaites (valeur, classification douanière, pays d'origine et autres) et de demander conseil au conseiller juridique interne de WM concerné ou au département de l'éthique et de la conformité de WM ([InternationalCompliance@wmcom](mailto:InternationalCompliance@wmcom)) au besoin. Au début d'une nouvelle relation commerciale avec un tiers, en cas de recours aux services d'une contrepartie étrangère telle qu'un nouveau fournisseur ou si des produits ou services doivent être fournis par WM ou à WM en dehors du pays où la filiale de WM concernée est installée, l'utilisation du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation est obligatoire.*
  - ii. *En cas d'importation aux États-Unis ou au Canada de matières résiduelles, de matières recyclables ou d'autres matières pour lesquelles il n'existe pas de prix de vente, la valeur à déclarer au service des douanes et de la protection des*

*frontières des États-Unis ou aux services frontaliers canadiens à l'entrée des États-Unis ou du Canada correspond aux frais d'élimination mentionnés dans le contrat ou dans la convention d'élimination des matières résiduelles applicable.*

- e. **Confirmation des utilisateurs finaux/de l'utilisation finale** : Les employés de WM impliqués dans l'exportation, la réexportation ou le transfert à l'international de biens, de logiciels ou de technologies doivent faire preuve de diligence raisonnable pour connaître la ou les utilisation(s) finale(s) et/ou le ou les utilisateur(s) final(aux) des articles qui seront exportés et fournir ces informations au département de l'éthique et de la conformité de WM à sa demande avant d'exporter les biens. Ces informations doivent être obtenues auprès de toutes les parties impliquées dans toutes les transactions d'exportation, quelle que soit l'origine des biens, y compris les donneurs d'ordre, les clients livrés, les distributeurs et les utilisateurs finaux.
- f. **Exigences anti-boycottage** : WM et les employés de WM doivent s'assurer que WM ne fournit pas d'informations ou d'assistance, ou ne s'engage pas dans d'autres activités qui enfreindraient les lois anti-boycottage applicables, y compris les lois anti-boycottage des États-Unis interdisant toute action à l'appui du boycottage d'Israël par la Ligue arabe. Voir, à l'annexe 5 de la Politique de conformité aux mesures de contrôle du commerce international, la liste des pays qui exigent ou peuvent exiger la participation à, ou la coopération avec, un boycottage international (au sens de la section 999, paragraphe b, alinéa 3, du Code des impôts de 1986) et qui peuvent exiger une déclaration, un refus d'assistance ou d'autres exigences. Certaines provinces canadiennes maintiennent une législation anti-boycottage similaire et le gouvernement canadien maintient, s'il y a lieu, des politiques internes en vertu desquelles le soutien du gouvernement peut être refusé pour des transactions impliquant des actions discriminatoires ou liées au boycottage. Bien qu'une demande de boycottage recevable ou interdite puisse provenir de n'importe quel pays, des précautions supplémentaires doivent être prises pour traiter avec ces pays.
- i. *En raison de la variété des transactions et des formulaires d'entreprise susceptibles de contenir des demandes de déclaration sur les procédures anti-boycottage ou d'autres exigences, le Comité chargé de la conformité internationale ne vérifie pas la conformité des transactions individuelles vis-à-vis de toutes les exigences anti-boycottage. Il relève toutefois de la responsabilité des employés de WM de s'assurer que toutes les transactions respectent les lois anti-boycottage applicables, y compris les exigences de déclaration. Des informations sur le respect des lois anti-boycottage des États-Unis sont disponibles sur <https://www.bis.doc.gov/index.php/enforcement/oac> et les employés de WM qui ont des questions sur la conformité aux lois anti-boycottage peuvent demander conseil auprès du conseiller juridique interne concerné de WM ou du département de l'éthique et de la conformité de WM ([InternationalCompliance@wm.com](mailto:InternationalCompliance@wm.com)), si besoin.*
  - ii. *Les employés de WM doivent avertir le département de l'éthique et de la conformité de toute proposition de contrat ou de toute disposition d'un contrat qui : (1) exige d'une partie qu'elle fasse preuve de discrimination ou qu'elle autorise la discrimination fondée sur la race, la religion, le genre ou la nationalité d'origine à l'encontre d'autres personnes ou (2) exige d'une partie qu'elle refuse de faire des affaires en Israël ou avec des entreprises sur liste noire ciblées par des boycottages illicites.*
  - iii. *Dans la mesure où la transaction envisagée consiste à établir une nouvelle relation commerciale avec un tiers ou à avoir recours aux services d'une contrepartie étrangère ou si la transaction implique des produits ou services*

*qui doivent être fournis par WM ou à WM en dehors du pays où la société affiliée de WM concernée est installée, l'utilisation du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation est obligatoire.*

- g. **Lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux** : WM et son personnel doivent s'assurer que WM se conforme à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme (ci-après désignés les « lois CBC »). Voir l'annexe 6 de la politique mondiale de conformité commerciale pour les pays associés à des risques élevés en matière de lutte CBC. Bien que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme puisse concerner n'importe quel pays, il convient d'être particulièrement prudent lorsque l'on reçoit des fonds de partenaires commerciaux de WM constitués en société ou situés dans l'un de ces pays.
- i. *Vérification et diligence raisonnable* - Le personnel de WM qui envisage de participer à des transactions internationales doit suivre les procédures de vérification et de diligence raisonnable décrites dans la sous-section A de la présente procédure. Dans le cadre de cette vérification, le personnel de WM doit examiner les atteintes potentielles liées aux sanctions, aux Personnes politiquement exposées (ou PPE), à la personne vérifiée faisant l'objet d'un litige ou d'une mesure d'exécution liée à la fraude, à la corruption ou à d'autres comportements illégaux, et aux médias défavorables.
  - ii. *Certification annuelle mondiale de conformité commerciale* - Tout le personnel de WM doit s'efforcer d'obtenir chaque année une certification de ses vendeurs internationaux pour l'Amérique du Nord et l'Europe, qui couvre les considérations liées aux lois CBC.
  - iii. *Surveillance des signaux d'alerte* - Un élément clé de la diligence raisonnable consiste à surveiller les transactions pour détecter les « signaux d'alerte ». Un « signal d'alerte » est une circonstance anormale avant, pendant ou après une transaction. Les « signaux d'alerte » à prendre en compte dans le cadre des lois CBC figurent à la sous-section C de la présente procédure, ainsi que ci-dessous.

Les employés ne doivent pas procéder à une transaction internationale s'ils craignent qu'elle n'enfreigne les réglementations commerciales applicables ou s'il existe des circonstances suspectes (*p. ex.*, des signaux d'alerte).

Les sanctions potentielles qui ne peuvent être résolues (par exemple, en établissant des faux positifs ou des informations obsolètes) et les signaux d'alerte doivent être transmis au département de la conformité et de l'éthique de WM à des fins d'examen avant de prendre des mesures supplémentaires pour procéder à la transaction en question.

*Lois CBC : les signaux d'alerte*

1. La tierce partie **a** -

- a. Fourni des informations fausses ou incohérentes
- b. Des antécédents de pratiques de paiement irrégulières, tels que des enquêtes formelles ou informelles, antérieures ou en cours, menées par les autorités chargées de l'application de la loi, ou liées à des condamnations antérieures
- c. Des membres de la direction ou des dirigeants qui sont des représentants du gouvernement ou qui ont des relations d'affaires ou personnelles étroites avec des fonctionnaires ou des agences gouvernementales
- d. Demandé, exhorté, insisté ou exigé qu'une partie, une entreprise ou un individu particulier soit sélectionné ou engagé, en particulier si la partie a des relations étroites avec un représentant du gouvernement qui a un pouvoir discrétionnaire sur l'entreprise en question
- e. Effectué des contributions politiques importantes ou fréquentes
- f. Des réunions privées fréquentes avec des représentants du gouvernement
- g. Offert des cadeaux somptueux ou son hospitalité à des représentants du gouvernement
- h. Insisté pour traiter avec les représentants du gouvernement sans l'aide de la société
- i. Une réputation de conduite contraire à l'éthique
- j. Été révoquée par d'autres entreprises pour conduite inappropriée
- k. Fait l'objet de poursuites pénales ou civiles

2. La tierce partie a fait preuve de **manquement** -

- a. En matière de programme de conformité ou de code de conduite
- b. Dans le cadre d'expérience ou d'antécédents avec le produit, le service, le domaine ou l'industrie
- c. En matière de bureaux ou du personnel, ou ne dispose pas d'installations ou de personnel suffisants pour effectuer le travail
- d. En matière de solidité financière/commerciale permettant de promouvoir et de servir correctement les produits de WM

3. La tierce partie **refuse de** -
  - a. Fournir des informations d'identification standard, y compris l'identité de ses propriétaires bénéficiaires, ses directeurs, ses dirigeants ou de ses autres responsables
  - b. Répondre de manière satisfaisante aux questions de diligence
  - c. Respecter la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la loi anti-corruption (Anti-Bribery Act) ou toute autre législation anti-corruption équivalente, les lois CBC ou d'autres lois et réglementations similaires
  - d. Exécuter un contrat écrit ou une demande d'exécution de services sans contrat écrit lorsqu'un tel contrat est demandé
  - e. Autoriser les clauses d'audit dans les contrats
  - f. Documenter correctement les dépenses
  
4. La tierce partie **demande ou propose** -
  - a. Une avance inhabituelle de paiement
  - b. Une facture avec un montant plus élevé que le prix réel des marchandises fournies
  - c. Des paiements en espèces, en équivalents d'espèces ou en titres de paiement au porteur
  - d. Que le paiement provienne ou soit effectué en dehors des États-Unis
  - e. Que les paiements soient effectués sur deux ou plusieurs comptes
  - f. Un contrat de services qu'elle n'a pas la capacité d'exécuter
  - g. Un don à une association caritative
  - h. Un versement initial important
  - i. Des accords de paiement qui soulèvent des questions de droit local, tel que le paiement dans la devise d'un autre pays
  - j. Que son identité reste confidentielle ou que la relation reste secrète
  - k. L'approbation d'un budget nettement excessif ou de dépenses inhabituelles
  - l. Tout ce qui n'est pas conforme à l'éthique commerciale normale.
  
5. Il y a des **suggestions ou des indications** selon lesquelles -
  - a. Il n'est pas nécessaire de suivre les politiques de conformité
  - b. Ou sinon qu'un comportement illégal est acceptable

- c. Des paiements interdits ou de facilitation en faveur de fonctionnaires ou relevant de questions d'intégrité, tels que la réputation d'un comportement illégal, inapproprié ou contraire à l'éthique
  - d. Les factures peuvent être gonflées, inexactes ou suspectes
6. Il existe des **circonstances inhabituelles**, telles que -
- a. Les virements électroniques provenant d'une banque ou d'une institution financière qui est constituée en société ou dont le siège social est situé en dehors des États-Unis
  - b. Les contributions en espèces
  - c. Une contribution ou une transaction d'une ampleur disproportionnée ou des transactions inutilement complexes, que ce soit pour la contribution ou la distribution
  - d. L'endroit du dépôt du courrier, d'un bureau virtuel ou d'un petit bureau privé qui ne pourrait pas accueillir une entreprise de la taille de celle qui est déclarée
  - e. Un plan d'exécution du travail qui est vague et/ou qui suggère une dépendance à l'égard de contacts ou de relations
  - f. Des honoraires, des commissions ou des rabais de volume accordés anormalement élevés par rapport au taux du marché
  - g. L'accord de rémunération basé sur une prime de succès ou un bonus
  - h. Le partage de la rémunération avec d'autres personnes dont l'identité n'est pas divulguée
  - i. La performance alléguée supérieure à celle de concurrents ou d'entreprises de secteurs connexes
  - j. Des états financiers ou un crédit de mauvaise qualité de l'entité
  - k. Des déclarations suspectes comme le fait d'avoir besoin de paiements pour « s'occuper de certaines choses » ou pour « finaliser l'affaire »
- h. **Formulaire de demande d'évaluation et d'approbation** : Pour assurer la conformité de WM aux lois sur le contrôle du commerce, les employés de WM doivent soumettre une demande d'évaluation et d'approbation au Comité chargé de la conformité internationale de WM avant d'établir une nouvelle relation commerciale avec une contrepartie, de signer un contrat ou une convention avec une contrepartie ou d'engager les services d'une contrepartie afin qu'elle exécute, fournisse ou reçoive des services ou des produits en dehors du pays où la société affiliée concernée de WM est installée. Le Comité réalise alors une évaluation de la conformité de la transaction internationale proposée aux lois sur les sanctions et sur le contrôle des exportations, y compris une vérification en vertu du principe d'identification des clients, pour toutes les nouvelles contreparties internationales, notamment les nouveaux clients, représentants et fournisseurs ;

- i. **Ressource – site SharePoint sur la conformité aux règles du commerce international** : Les employés de WM peuvent consulter les conseils publiés sur le [site SharePoint sur la conformité aux règles du commerce international](#) pour trouver de plus amples informations et ressources sur le respect des lois sur le commerce international applicables.

## **B. Remplissage du formulaire de demande d'évaluation et d'approbation**

Tous les employés de la Compagnie sont responsables de la conformité aux lois et réglementations sur le contrôle du commerce applicables. Tout employé de WM (désigné ci-après « Promoteur d'affaires de WM ») qui souhaite établir une nouvelle relation commerciale ou s'engager dans une transaction doit soumettre un formulaire de demande d'évaluation et d'approbation dûment rempli, lorsque que la transaction concerne :

- Une exécution ou fourniture de services ou de produits par une filiale de WM à une contrepartie en dehors du pays dans lequel la société affiliée de WM est installée (y compris à de nouveaux clients, représentants des ventes, fournisseurs ou autres tiers), ou
- L'utilisation, l'achat ou la réception de services ou produits depuis un lieu situé en dehors du pays dans lequel la filiale de WM concernée est installée (y compris de la part de nouveaux fournisseurs).

Ces formulaires sont disponibles sur le site SharePoint sur la conformité aux règles du commerce international de WM. Les formulaires remplis doivent être envoyés par courriel au département de l'éthique et de la conformité de WM à [internationalcompliance@wm.com](mailto:internationalcompliance@wm.com). Une approbation ou une exemption doit être obtenue avant de signer un contrat, de commencer un travail, de fournir ou de recevoir des produits, technologies ou services et/ou de payer la contrepartie ou d'être payée par celle-ci. Le formulaire de demande d'évaluation et d'approbation contient des questions détaillées sur la transaction et sur la contrepartie envisagées afin de permettre qu'une évaluation soit réalisée en vertu du principe d'identification des clients ou autre vérification de conformité. Le formulaire d'évaluation contient des questions sur les principales caractéristiques de la transaction, notamment des questions **qui, quoi, où et comment**, qui permettent au Comité chargé de la conformité internationale d'évaluer le bien-fondé de la contrepartie et de la transaction et d'assurer la conformité de WM aux lois sur le commerce international. Le Promoteur d'affaires de WM doit faire preuve de diligence raisonnable pour obtenir les informations suivantes de la part de parties externes afin de permettre au département de l'éthique et de la conformité de WM d'effectuer une évaluation approfondie de chaque nouvelle relation commerciale :

- a. **QUI ?** L'identité et les noms de tous les propriétaires de la contrepartie sont nécessaires car les lois sur les sanctions désignent les Parties sanctionnées/soumises à des restrictions à qui il est interdit de vendre des produits, directement ou indirectement. Les informations sur les propriétaires sont requises car les restrictions peuvent également s'appliquer à des entités qui ne figurent pas expressément dans la liste, mais dont les véritables propriétaires ou gestionnaires apparaissent, eux, dans la liste des personnes ou entités sanctionnées. Le Promoteur d'affaires de WM doit également identifier sur le formulaire de demande le bénéficiaire ultime de la transaction envisagée ainsi que les utilisateurs finaux concernés. En effet, WM ne doit pas participer à une quelconque transaction qui implique ou pourrait bénéficier à des pays/territoires figurant sur la liste des « Pays interdits » ou à une Partie sanctionnée/soumise à des restrictions.
- b. **QUOI ?** La finalité de la transaction, qu'il s'agisse de transférer de l'argent, des biens, des services, des logiciels ou des technologies, permet de déterminer l'analyse qui devra être effectuée lors de l'évaluation de la transaction. Ceci est particulièrement utile au regard des restrictions de financement incluses dans certains des programmes

de sanctions. La question « quoi » fait également référence à l'identité et à la nature des produits, logiciels, technologies ou services qui doivent être fournis ou reçus par WM. Une bonne description des produits, logiciels, technologies ou services qui doivent être fournis ou obtenus par WM est nécessaire pour déterminer la classification adéquate, ce qui permet ensuite de savoir si une licence d'exportation ou une autre forme d'autorisation d'exportation ou d'importation est nécessaire.

- c. **OÙ ?** Pour les transactions en vertu desquelles WM est censé exporter, réexporter, transférer ou fournir des articles (y compris des biens, logiciels ou technologies), les pays/territoires de transit et la destination ultime doivent être évalués. Il est ainsi possible de déterminer si des sanctions fondées sur le pays s'appliquent.
- d. **COMMENT ?** Les utilisations finales des articles (biens, logiciels, technologies, etc.) qui doivent être exportés, réexportés ou transférés par WM doivent respecter toutes les réglementations d'exportation applicables. Il arrive qu'en vertu des réglementations d'exportation, certaines utilisations finales soient restreintes ou interdites, ce qui est notamment le cas des armes nucléaires, chimiques et biologiques, des utilisations militaires ou des violations des droits de la personne.
  - o Les sociétés commanditaires de WM doivent répondre aux questions de la demande d'évaluation et d'approbation avec le maximum de détails et, s'il existe des informations susceptibles d'être utiles à l'analyse de la conformité internationale qui ne sont pas spécifiquement demandées sur le formulaire, inclure ces informations en plus de leurs réponses aux questions du formulaire.

### **C. Diligence raisonnable permanente et vigilance face aux « signaux d'alerte »**

Il est important de savoir que la validation de l'évaluation d'une contrepartie ne met pas fin aux obligations de conformité de WM ou aux attentes vis-à-vis du service ou de l'employé de WM qui interagit avec la contrepartie et/ou qui gère la relation de WM avec la contrepartie. En vertu des lois et réglementations internationales sur les sanctions, sur le contrôle des exportations, sur les importations, contre le boycottage et autres, les relations internationales doivent faire l'objet d'un suivi permanent et d'une vigilance particulière sur les « signaux d'alerte » et les problèmes qui pourraient nécessiter des recherches plus approfondies. Les circonstances peuvent changer après l'établissement d'une relation avec une nouvelle contrepartie et il arrive que la consultation des listes du gouvernement ne permette pas d'identifier tous les risques potentiels. Les employés, fournisseurs, sous-traitants et consultants de WM doivent faire preuve de vigilance et signaler toutes les préoccupations potentielles auprès du département de l'éthique et de la conformité de WM.

Un « signal d'alerte » désigne une circonstance anormale avant, pendant ou après une transaction, par exemple :

- La contrepartie est connue pour avoir, ou est suspectée d'avoir, des relations non autorisées avec des parties et/ou des destinations dans des pays inéligibles.
- Les caractéristiques du produit ne correspondent pas au secteur d'activité de l'acheteur.
- La contrepartie n'a que très peu d'expérience des affaires.
- La contrepartie utilise des comptes de courriel personnels au lieu des adresses de courriel de l'entreprise.
- La contrepartie a peu ou pas d'antécédents commerciaux. Par exemple aucune information sur la contrepartie ou ses dirigeants n'est disponible auprès des sources habituelles.
- La contrepartie a peu ou pas de présence sur Internet.
- La contrepartie utilise une adresse résidentielle ou une adresse commune à de multiples entités à peu d'actionnaires.

- La contrepartie ou l'acheteur est réticent à l'idée de fournir des informations sur l'utilisation finale (ou l'utilisateur final) d'un produit.
- La contrepartie souhaite payer en liquide une transaction qui est normalement financée autrement.
- Utilisation de sociétés-écrans pour réaliser des transferts de fonds internationaux qui impliquent souvent des institutions financières dans des juridictions différentes du lieu d'enregistrement de l'entreprise.
- Paiement provenant d'une entreprise ou d'un pays tiers ne figurant pas sur la déclaration d'utilisateur final ou sur tout autre formulaire applicable relatif à l'utilisateur final.
- La contrepartie ne connaît pas bien les capacités d'un produit, mais souhaite quand même l'acheter.
- La contrepartie modifie les lettres d'engagement standard de manière à occulter le client final.
- La contrepartie apporte des modifications de dernière minute aux instructions d'expédition qui semblent contraires à l'historique ou aux pratiques commerciales du client. La transaction implique une modification d'expéditions ou de paiements qui étaient auparavant prévus pour la Russie ou le Bélarus.
- Acheminement des achats par l'intermédiaire de certains points de transit couramment utilisés pour réorienter illégalement des articles soumis à restrictions vers la Russie ou le Bélarus (p. ex., Chine, Arménie, Turquie et Ouzbékistan).

Les employés ne peuvent pas procéder à une transaction commerciale à l'international s'il existe un quelconque risque que cette transaction enfreigne les réglementations commerciales applicables ou si les circonstances semblent douteuses (« signal d'alerte », etc.).

Les signaux d'alerte doivent être signalés au département de l'éthique et de la conformité pour être évalués avant toute nouvelle avancée dans la réalisation de la transaction en question.

#### **D. Logistique et gestion des courtiers en douane/transitaires**

La politique de WM limite le nombre de courtiers en douane et de transitaires utilisé par WM afin qu'un contrôle adéquat des activités des courtiers/transitaires puisse être réalisé. Les employés de WM chargés de sélectionner et d'engager les services de courtiers en douane aux États-Unis, de transitaires et d'autres prestataires de services logistiques doivent s'assurer qu'une vérification et un examen rigoureux de l'expérience et des ressources et engagements de conformité des entreprises candidates sont réalisés. Les employés de WM chargés de superviser la relation avec le courtier en douane/transitaire doivent lui parler des indicateurs de rendement et des attentes, en lui indiquant notamment qu'il doit apporter un soin particulier à la préparation des dossiers d'importation/exportation au nom de WM, alerter WM lorsque des informations semblent manquantes ou inexactes et communiquer rapidement avec WM au sujet des activités d'exportation et d'importation, notamment de toute demande ou communication reçue de la part des organismes de réglementation et/ou des autorités policières.

Le service ou l'employé de WM chargé de superviser la relation avec un courtier en douane/transitaire doit s'assurer que WM fournit au courtier en douane/transitaire les données nécessaires qui doivent, en vertu des réglementations applicables, être déclarées pour assurer la conformité du dossier d'importation/exportation déposé. Le même service ou employé de WM doit s'assurer que le courtier en douane/transitaire fournit à WM des copies des dossiers d'importation/exportation déposés au nom de WM et que l'exactitude de ces dossiers d'importation/exportation est vérifiée par WM. Lorsque des erreurs sont identifiées, il relève de la responsabilité du service ou de l'employé de WM chargé de la supervision du courtier en douane/transitaire concerné de s'assurer que les corrections sont rapidement

communiquées au courtier en douane/transitaire afin qu'il puisse déposer une version corrigée du dossier d'importation/exportation.

#### **E. Formation et évaluations de conformité**

La Compagnie s'étant engagée à respecter les lois sur le contrôle du commerce international, la formation est essentielle pour s'assurer que cette Procédure et ses dispositions sont comprises et priorisées par les employés. Le chef de la direction de la conformité et le Comité chargé de la conformité internationale définissent des obligations de formation en fonction des besoins de l'organisation et des risques associés aux mesures de contrôle du commerce international. Le chef de la direction de la conformité, le Comité chargé de la conformité internationale et le service de la Vérification interne contrôlent et évaluent la conformité à cette Procédure chaque fois que le chef de la direction de la conformité l'estime nécessaire.

#### **F. Archivage des dossiers**

WM tient tous les dossiers conformément aux réglementations applicables et conformément à sa Politique de gestion des dossiers et de l'information et à sa Liste des catégories de gestion des dossiers.

#### **G. Autres procédures de WM applicables**

Outre le respect de cette Procédure, vous devez également vous conformer à toutes les autres procédures applicables de la Compagnie, y compris la procédure anticorruption.

#### **H. Communications et déclarations**

##### Communication ouverte encouragée

Aucune politique ou procédure ne peut anticiper toutes les situations susceptibles de survenir. Cette Procédure a pour but d'offrir des principes directeurs et d'encourager la communication et le dialogue au sujet des normes de conduite requises pour maintenir des pratiques commerciales éthiques en lien avec les lois sur le contrôle du commerce international. Les employés sont encouragés à adresser leurs questions, préoccupations ou suggestions au directeur de la conformité, à un membre du Comité chargé de la conformité internationale ou au conseiller général.

##### Obligations de signalement

Vous êtes dans l'obligation de signaler tout manquement à cette Procédure au chef de la direction de la conformité de WM, au Comité chargé de la conformité internationale ou à la ligne d'assistance à l'intégrité de la tierce partie de WM, en ligne sur [www.wm.com/speakup](http://www.wm.com/speakup) ou par téléphone (le numéro de téléphone sans frais de votre pays peut être trouvé sur [www.wm.com/speakup](http://www.wm.com/speakup)). Tous les appels sur la ligne d'assistance à l'éthique et la conformité peuvent rester anonymes, même si les employés sont encouragés à s'identifier pour permettre une évaluation complète et approfondie.

##### Absence de représailles

Les représailles vis-à-vis d'une personne ayant signalé en toute bonne foi la mauvaise conduite d'une autre personne sont interdites par la loi et WM n'autorise aucunes représailles, de quelque sorte que ce soit à l'encontre d'un employé qui signale une mauvaise conduite en toute bonne foi.

##### Non-respect de cette Procédure

Tout employé qui ne respecte pas les dispositions de cette Procédure s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi. De plus, en cas de violation des lois sur les sanctions, sur le contrôle des exportations, contre le boycottage et sur les importations, l'employé peut faire l'objet de sanctions civiles et pénales.

### **Outils et ressources supplémentaires**

Si vous avez des questions sur l'application des lois et des réglementations sur le contrôle du commerce ou de cette Procédure à une quelconque transaction ou autre activité dans laquelle vous êtes impliqué, communiquez avec le département de l'éthique et de la conformité de WM ([InternationalCompliance@wm.com](mailto:InternationalCompliance@wm.com)).

De plus, notez que vous avez le devoir de VOUS FAIRE ENTENDRE et de signaler toute activité dont vous estimez qu'elle enfreint ou pourrait enfreindre les lois sur le contrôle du commerce, les réglementations ou cette Procédure, afin qu'une enquête puisse être menée et que les mesures correctives nécessaires puissent être prises. Tout signalement relatif à une non-conformité aux lois sur le contrôle du commerce, aux réglementations ou à cette Procédure est examiné en priorité.

WM interdit et ne tolère aucune représailles ou menace de représailles à l'encontre d'une personne qui SE FAIT ENTENDRE en toute bonne foi. Tout employé de la Compagnie qui dissuade ou empêche une autre personne de faire un tel signalement ou de demander l'aide ou l'assistance dont elle a besoin pour faire un tel signalement s'expose à des mesures disciplinaires.

### **Exigences en matière d'approbation :**

S/O

### **Approbation des modifications :**

Les dérogations à la Procédure sont du ressort du responsable de la procédure, si nécessaire. Les demandes de modification doivent être transmises à l'aide du Formulaire d'approbation des modifications.

**Annexe 1 - Procédures de vérification des sanctions de Stericycle**

**Introduction**

Les sanctions sont des outils de sécurité nationale et de politique étrangère, principalement mis en place par les États-Unis (É.-U.), le Royaume-Uni (R.-U.), l'Union européenne (UE) et les Nations unies (ONU), bien qu'elles soient également appliquées par d'autres pays. Collectivement, elles imposent des restrictions à la conduite des affaires avec des pays, des entités, des groupes ou des personnes spécifiques dans certains pays.

Chaque entité juridique et unité commerciale de Stericycle doit obtenir suffisamment d'informations et de documentation sur les partenaires commerciaux potentiels (p. ex., les clients, les vendeurs/fournisseurs) pour identifier raisonnablement les tiers susceptibles d'être soumis aux lois sur les sanctions. Cela comprend, au minimum, le nom, l'adresse et les pays dans lesquels le partenaire commercial exerce ses activités, ainsi que d'autres informations d'identification pertinentes.

De plus, l'équipe de la conformité et de l'éthique doit procéder à une vérification préalable des vendeurs/fournisseurs non américains et des clients multinationaux. La vérification des sanctions doit être effectuée avant toute transaction commerciale. Pour les clients, le système d'administration des ventes, Salesforce, est utilisé pour identifier les clients potentiels. Pour les fournisseurs, c'est l'équipe de la conformité et de l'éthique qui s'en chargera au cours de la procédure d'approbation de l'intégration.

**Vérification des nouveaux clients**

Le service des ventes suivra ses processus actuels pour identifier et solliciter de nouveaux clients potentiels dans Salesforce, le système d'administration et de suivi des ventes qui contient des informations relatives aux clients potentiels et aux nouveaux clients. Lorsque le service des ventes obtient un nouveau client et change le statut d'une opportunité à « Fermé - Gagné » (*Closed - Won*) dans Salesforce, l'équipe des finances/données de référence est automatiquement informée dans Salesforce qu'un client potentiel est en attente d'examen et d'intégration. Cette opération déclenche la procédure d'activation du client, qui doit être effectuée par le service des finances, des données de référence ou de l'assistance bureautique (voir le tableau ci-dessous).

<b>Équipes de vérification par pays</b>			
	Données de référence	Finance	Coordinateur des ventes/bureau
R.-U./IE RWCS		X	
R.-U./IE Shred It	X		

Canada	X		
Allemagne	X		
Pays-Bas			X
Belgique			X
France			X

Tant qu'un nouveau client n'est pas activé dans le système financier (par exemple, AX, SAP, Proactis), aucune transaction commerciale ne peut être effectuée.

L'équipe des finances/données de référence examinera l'enregistrement Salesforce et déterminera si l'opportunité se rapporte à un nouveau client ou à un client existant. S'il s'agit d'un client existant, aucune vérification des sanctions n'est nécessaire (voir la section sur les clients existants ci-dessous). S'il s'agit d'un nouveau client, l'équipe des finances/données de référence effectuera une vérification des sanctions à l'aide de l'outil de vérification TradeSphere.

Pour effectuer la vérification, l'examineur de l'équipe des finances/données de référence saisit dans TradeSphere le nom, l'adresse, le pays du client potentiel et, le cas échéant, le numéro de téléphone. Si le système renvoie le message « Aucune correspondance potentielle trouvée », l'examineur est autorisé, du point de vue de la conformité et de l'éthique, à poursuivre le processus d'activation du client. Si le système renvoie une correspondance potentielle, l'examineur doit interrompre le processus d'activation du client et attendre les conseils de l'équipe de la conformité et de l'éthique.

Le système TradeSphere informera automatiquement l'équipe de la conformité et de l'éthique de la correspondance potentielle, qui effectuera des recherches à ce sujet. Cette recherche peut consister à contacter le service des ventes afin de recueillir des informations supplémentaires sur le client potentiel.

Si l'équipe de la conformité et de l'éthique conclut que la correspondance potentielle est un « faux positif », elle en informera l'examineur et l'autorisera à poursuivre la procédure d'activation du client. Si la vérification détermine une « correspondance », l'équipe de la conformité et de l'éthique contactera l'examineur et lui demandera de suspendre l'activation du compte jusqu'à ce qu'il soit contacté par l'équipe de la conformité et de l'éthique ou par le service juridique. L'équipe de la conformité et de l'éthique travaillera avec le service juridique et le service des ventes pour déterminer les prochaines étapes de la relation d'affaires.

S'il s'avère en fin de compte que le client est soumis aux lois sur les sanctions, il ne sera pas pris en charge. Le service des ventes sera chargé d'informer le client que la relation commerciale ne commencera pas.

## **Vérification des nouveaux vendeurs/fournisseurs**

Tous les nouveaux vendeurs/fournisseurs font l'objet d'une vérification du risque de sanctions dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière de la conformité et de l'éthique. Diligent est la plateforme de vérification préalable des fournisseurs qui recueille des informations sur les fournisseurs existants et potentiels.

Pour sélectionner un nouveau vendeur/fournisseur, le service d'approvisionnement ou le commanditaire de l'entreprise soumet un formulaire d'évaluation préliminaire (*Préliminary Assessment Form - PAF*) pour tous les vendeurs potentiels via la plateforme Diligent à l'équipe de la conformité et de l'éthique. Une fois que l'équipe de la conformité et de l'éthique a examiné la demande pour s'assurer qu'elle est complète et claire, le fournisseur potentiel est intégré à Diligent et vérifié.

Tous les vendeurs/fournisseurs potentiels sont ensuite enregistrés dans l'outil de vérification TradeSphere<sup>2</sup>. Si le système affiche le message « Aucune correspondance potentielle trouvée », l'équipe de la conformité et de l'éthique poursuivra la procédure d'approbation de la diligence. Une fois approuvée, la plateforme Diligent enverra une notification au commanditaire de l'entreprise/service de l'approvisionnement et à l'équipe de données de référence. Si TradeSphere renvoie une correspondance potentielle, l'équipe de la conformité et de l'éthique recherchera les détails de la correspondance pour déterminer s'il s'agit d'une « correspondance » ou d'un « faux positif ». Cette recherche peut inclure un contact avec le service de l'approvisionnement ou le commanditaire de l'entreprise afin de recueillir des informations supplémentaires sur le fournisseur potentiel.

S'il est conclu que la correspondance est un « faux positif », l'équipe de la conformité et de l'éthique poursuivra la procédure d'approbation de la diligence. Si l'équipe de la conformité et de l'éthique conclut que le résultat de la vérification est une « correspondance réelle », elle refusera le fournisseur dans la plateforme Diligent et le classera comme « correspondance » dans TradeSphere. L'équipe de la conformité et de l'éthique contactera le commanditaire de l'entreprise/le service de l'approvisionnement et des données de référence pour les informer que l'utilisation du fournisseur a été refusée. L'équipe de la conformité et de l'éthique travaillera avec le service juridique pour déterminer les prochaines étapes de la relation d'affaires.

S'il s'avère en fin de compte que le vendeur/fournisseur est soumis aux lois sur les sanctions, le vendeur/fournisseur ne sera pas pris en charge. Le service de l'approvisionnement/commanditaire de l'entreprise sera chargé d'informer le vendeur/fournisseur que la relation commerciale ne commencera pas.

## **Vérification des clients et des fournisseurs existants**

Les clients et les vendeurs/fournisseurs nouvellement approuvés et existants au sein de TradeSphere font l'objet d'une surveillance continue des sanctions. Si la surveillance continue identifie une « correspondance potentielle », l'équipe de la conformité et de l'éthique recevra une notification du système et effectuera des recherches sur le tiers. S'il s'agit d'un « faux positif », l'équipe de la conformité et de l'éthique effacera la « correspondance potentielle » et aucune

Avril 2025

notification ne sera nécessaire. S'il s'agit d'une « correspondance réelle », l'équipe de la conformité et de l'éthique contactera le service juridique et des ventes ou le service de l'approvisionnement/le commanditaire de l'entreprise pour déterminer les prochaines étapes de la relation d'affaires.

### **Vérifications internes**

Chaque mois, le service informatique, des données de références ou l'unité opérationnelle enverront à l'équipe de la conformité et de l'éthique une liste détaillant les nouveaux clients et fournisseurs activés dans les systèmes financiers. L'équipe de la conformité et de l'éthique effectuera un rapprochement entre les clients et les fournisseurs activés et ceux qui ont été sélectionnés par le biais de TradeSphere. Tout écart fera l'objet d'une enquête et de mesures d'atténuation jugées appropriées. Les mesures d'atténuation peuvent inclure des mises à jour des politiques et procédures existantes ou des actions correctives, le cas échéant.

Pour toute question relative à ces procédures, veuillez contacter [OECDueDiligence@stericycle.com](mailto:OECDueDiligence@stericycle.com).